

Enjeux des principes interprétatifs dans la traduction juridique: Regard sur la traduction de la constitution nigériane.

Stella Onome Akawa

Philomath University Kuje, Abuja

akawastellaonome@gmail.com

and

Prof M. O. Iwuchukwu

Department of Foreign Languages and Literary Studies,

University of Nigeria, Nsukka

matthew.iwuchukwu@unn.edu.ng

and

Amaka Christiana Epundu (Ph. D)

Department of Foreign Languages and Literary Studies,

University of Nigeria, Nsukka

amaka.epundu@unn.edu.ng

Résumé

La traduction juridique est un domaine spécialisé qui exige la mise en jeu des compétences traductionnelles afin de réexprimer toutes les exigences juridiques dans la langue d'arrivée. Dans cette optique, il est évident que l'activité traduisante n'exige pas uniquement de transcoder les exigences linguistiques de la langue de départ à la langue d'arrivée. Etant donné que la langue en soi n'est qu'un instrument qui permet au traducteur d'avoir accès au sens du texte, notre étude a pour but de dévoiler les exigences traductionnelles mises en jeu pour faciliter la traduction du septième chapitre de la constitution du Nigéria. Pour réaliser nos objectifs, nous avons recours aux principes de la théorie interprétative. L'étude révèle que le choix de cette approche a contribué d'une grande mesure à fournir une traduction adéquate. En se basant sur ces observations, nous suggérons que les traducteurs qui se plongent dans ce type de texte doivent être capables de maîtriser les deux langues en question et ils doivent également posséder des connaissances extralinguistiques du sujet. De plus, les compétences et les connaissances spécialisées du traducteur dans le domaine juridique sont pertinentes pour la clarté et la lisibilité du texte traduit. Compte tenu de ces constats, nous lancerons appel aux traducteurs qui s'intéressent à ce domaine à prendre en compte l'interprétation du sens ainsi que toutes ses composantes affectives et notionnelles au cours de la traduction.

Mots-clés: enjeux, principes interprétatifs, traduction juridique, constitution, nigériane

Issues of interpretative principles in legal translation: A cursory look at the translation of the Nigerian constitution

Abstract

Legal translation is a specialized field that requires the use of translation skills to re-express all legal exigences in the target language. In the light of the above, it is evident that the process of translation does not only require transcoding the linguistic nuances of the source language into the target language. Since language itself is only an instrument that permits the translator to access the meaning of the text, this study aims to unveil the translation processes that are involved in facilitating the translation of Chapter Seven of the Nigerian Constitution. To achieve the desired objectives, principles of the interpretive theory are used. The study reveals that the choice of the approach helped in great measure to achieve a good translation outcome. Based on the observations, the study suggests that translators who deal with this type of texts must be able to master both languages in question and must also possess extralinguistic knowledge of the subject matter. More so, translator's specialized skills and knowledge in the legal field is pertinent for clarity and readability of the translated text. From the foregoing, we therefore call on translators who are interested in this field to take into account the interpretation of the meaning as well as all its affective and notional components during the translation process.

Keywords : issues, interprétatifs principes, legal translation, Nigerian, constitution

Introduction

Chaque société organise son système juridique selon la conception ou la structure qui s'en avère juste. Les textes juridiques manifestent le langage particulier qui sert un véhicule d'expression dans le domaine. Dans le domaine du droit par exemple, le langage juridique ne fonctionne pas sans véhiculer le système langagier qui ne sert qu'un moyen de communication. Un juriste, Maley (1994 : 11) établie le lien qui existe entre le domaine de droit et le développement de son système linguistique. Elle soutient que:

In all societies, law is formulated, interpreted and enforced: there are codes, courts and constables. And the greater part of these legal processes is realized primarily through language. Language is medium, process and product in the various arenas of the law where legal texts, spoken or written, are generated in the service of regulating social behavior. Particularly in literate cultures, once norms and proceedings are recorded, standardized and institutionalized, a special language develops, representing predictable process and pattern of functional specialization.

Dans toutes les sociétés où une loi est promulguée, interprétée et appliquée : il existe les codes, les tribunaux et les agents de police. Les parties majeures de ces processus juridiques s'effectuent principalement par la voie du langage.

Le langage est à la fois un moyen, un processus et un produit dans les différents domaines du droit où les textes juridiques, soit oraux soit écrits sont générés pour réguler les comportements sociaux. Dans les cultures alphabétisée en particulier, une fois les normes et les procédures enregistrées, standardisées et institutionnalisées, un langage spécifique se développe, représentant un processus prévisible et un modèle de spécialisation fonctionnelle. (notre traduction)

Dans cette ligne de pensée, on pourrait examiner la nature du texte juridique. Le texte juridique possède en soi des caractéristiques qui le distinguent d'autres textes. Il se caractérise par de longues énumérations du discours et également par l'usage des phrases complexes et des expressions figées. Ces exigences langagières posent souvent des problèmes aux traducteurs non initiés. De nombreuses études présentent les problèmes qui se posent dans la traduction des textes juridiques. Sacco (1999 : 169) constate que « La complexité du langage juridique pose des problèmes de traduction ». De sa part, Cornu (2005) observe que la plupart des termes juridiques sont polysémiques. Ceci veut dire qu'un terme dans un contexte porte un autre sens dans un autre contexte. Le phénomène de polysémie constitue « une marque essentielle du vocabulaire juridique » Gémar (1995a : 92). Dans un texte juridique, chaque information est explicitement présentée d'une manière ennuyeuse car par souci de clarté, son rédacteur se recourt souvent à la répétition des sujets ou des objets. En guise de comparaison du texte juridique a son style identique qui fonctionne typiquement selon la nature du système judiciaire d'une société donnée.

Les principes interprétatifs et la traduction juridique

Pour les théoriciens de la théorie interprétative, le but fondamental de ce processus interprétatif est la recherche du sens car elle aide à enlever l'élément du transcodage qui se présente lorsqu'on fait une traduction linguistique ou de la stylistique comparée. Lederer (1994 : 11) croit que « Le processus traductif consiste à comprendre le texte original, à déverbaliser sa forme linguistique et à exprimer dans une langue les idées comprises et les sentiments ressentis ». En se basant sur cette approche, le traducteur transcende au delà des structures linguistiques pour chercher le sens inédit à travers l'analyse du discours. Dans le système langagier, il y a l'émergence du sens contextuel qui provient du discours. Chaque unité du sens s'imbrique dans les mots et des phrases du chaque énoncé. Mais cette opération exige non seulement le bagage linguistique d'un traducteur mais aussi la connaissance extralinguistique afin de restituer le sens inédit qui n'est que véhicule du moyen graphique des mots et des phrases.

De cette optique, c'est patent qu'on doit avoir spécifiquement le sens et sa réexpression dans la traduction. Ceci dit, c'est quoi alors le mot « sens » ? Lederer (1994 : 9) a cité Seleskovitch en disant que « Le sens est un vouloir dire extérieur à la langue ; antérieur à l'expression chez le sujet parlant, postérieur à la réception du discours chez le sujet percevant(...) ». De cette citation, nous remarquons que dans une langue source, on recherche le sens en contexte et le réexprimer dans la langue d'arrivée. Ce sens n'est plus dissimilé dans les mots et les phrases isolés mais au contraire, se révèle à partir d'une analyse du

discours verbale ou non car toute parole est considérée d'être discours. En parlant du sens, Albir (1990 : 263) croit qu'il faut une sorte de liberté dans la traduction. Selon lui :

L'opération classique entre traduction littérale et traduction libre est un faux problème car la traduction d'un texte est moins une opération linguistique qu'un acte de communication. L'important est donc d'interpréter le sens qui résulte de la synthèse d'éléments verbaux et de non verbaux et de la restituer au moyen d'équivalences dynamiques.

Mais cette explication s'applique au cas où les mots perdent leur signification linguistique et prennent la position des signifiés contextuels. Seleskovitch (1994) a soutenu ceci en disant que :

Les mots ne sont pas compris isolément, les uns après les autres ; la compréhension de la parole continue repose sur la perception simultanée de plusieurs mots en cours de défilement et sur la prise de conscience de paramètres discursifs ; orateur, interlocuteur, lieu, moment, connaissance partagée, autant de compléments cognitifs sans lequel les mots et les phrases ont certes une signification mais non pas de sens.

Les principes interprétatifs qui méritent notre attention dans cette étude s'ancrent sur la théorie interprétative postulée par Danica Seleskovitch et Marianne Lederer qui sont les chefs de file des chercheurs de l'ESIT (l'Ecole Supérieure d'Interprètes et de Traducteurs) de l'Université de Paris III en France. Selon cette théorie, pour pouvoir saisir le vouloir dire d'un texte à traduire, il faut l'interpréter à travers l'analyse du discours. L'analyse du discours est le fondement de base de la traduction interprétative. Selon Peter Newmark (1989 : 115), un praticien acharné de l'approche linguistique, l'analyse du discours est un :

Analysis of texts beyond and 'above' the sentence ; an attempt to find linguistic regularities in discourse (...) its main concepts are cohesion, the features that bind sentences to each other grammatically and lexically; and coherence, which is the notional and logical unity of a text.

Analyse de texte au-delà et « au dessus » de l'expression syntaxique ; une tentative de trouver les régularités linguistiques dans le discours (...) ses principaux concepts sont la cohésion, les caractéristiques qui lient les phrases entre elles grammaticalement et lexicalement ; ainsi que la cohérence, qui est l'unité notionnelle et logique d'un texte. (notre traduction)

De son explication, nous remarquons que l'analyse du discours s'opère au niveau de la cohésion, les enchaînements qui relient les phrases aux éléments grammaticaux et lexiques. Pour Coseriu (1981) cité par LaPlace (1994 : 263), le discours est :

Le niveau individuel du langage (Sprache) caractérisé par son appropriation (Angamessen) à la finalité de l'acte de langage. Le discours est une fonction de la compétence d'expression et il a un contenu propre qui est sans doute le sens.

Par cette définition, Coseriu n'est pas loin de l'idée de Seleskovitch. Il a souligné que le sens est la finalité du discours. De sa part, Seleskovitch dit que le discours est « l'acte de langage à travers lequel un locuteur exprime son vouloir dire ». De ce fait, on constate que le discours est « l'expression d'une pensée individuelle » Seleskovitch (1984 : 192). Il y a toujours l'issue de la polysémie et l'ambiguïté de la langue mais le discours fait disparaître la nuance de ces dernières. En ces mots, Seleskovitch (1994 : 224) dit que :

Le discours sur lequel travail l'interprète n'existe pas par le seul fait des mots qui le composent ; il n'existe comme tel, il n'est énoncé que dans l'acte par lequel l'orateur articule sa pensée dans les mots ou dans l'acte par lequel l'interprète ou tout autre auditeur comprend les mots prononcés en les associant à des compléments cognitifs.

Pour elle, pour capturer le sens dans un discours, on a besoin du complément cognitif. En fait, selon l'école interprétative, le discours est porteur du sens ce qui est le but principal de la traduction et, c'est en insérant le discours dans le complément cognitif lié à l'extralinguistique qu'on trouve sa valeur communicative. En abordant la tâche traduisante, on rencontre toujours des problématiques qui sont associées à ce phénomène. Par ce fait, une seule théorie n'est jamais exhaustive pour enlever toutes ces problématiques car, bien que ces théories soient toutes importantes, le but primordial est de rendre compréhensible dans la langue d'arrivée le message émis dans la langue de départ avec tous ses composantes affectifs et notionnels.

La saisie du sens du texte juridique par la voie des principes interprétatifs

La traduction n'est pas un simple travail sur les mots, mais c'est plutôt un travail sur le message ou le sens. La saisie du sens du texte juridique pose souvent des difficultés car le système linguistique du domaine est codifié. Cela explique la raison pour laquelle le traducteur devrait poursuivre à l'interprétation du sens du texte source à fin de supprimer le problème d'intraduisibilité. Le phénomène d'interprétation du sens en traduction exige la compréhension et la réexpression du vouloir-dire de l'auteur. Pour réexprimer le vouloir-dire de l'auteur, le traducteur faudrait employer des mots et des expressions justes à fin d'avoir une traduction adéquate. D'après Seleskovitch et Lederer (1986 : 31), auteurs de la théorie interprétative, « traduire honnêtement, traduire fidèlement c'est chercher à se faire comprendre et se faire comprendre suppose trouver l'expression juste ». Selon les duos, pour parvenir à une interprétation juste du sens du texte, le traducteur doit posséder soit la connaissance du sujet, soit la connaissance des deux langues en question, soit les connaissances extralinguistiques. Ceci est soutenu par un jurilinguiste, Vanderlinden (1999)

qui suggère que pour chercher le vouloir dire de l'auteur, « le traducteur doit posséder les compétences juridiques, linguistiques et extralinguistiques ». Vanderlinden (1999 : 65)

L'approche de la saisie du sens comprend un processus inconscient c'est-à-dire l'effort fait pour comprendre le sens du texte. Il n'est donc pas surprenant que Seleskovitch et Lederer définissent le sens comme « la rencontre dans l'esprit de la formation linguistique qu'on voit sur papier, et des connaissances dont on dispose à la lecture » (Seleskovitch et Lederer, 1984 : 22). Traduire le sens aide à enlever l'élément de transcodage qui se présente lorsqu'un fait une traduction linguistique ou de la stylistique comparée. Lederer (1994 : 11) croit que la traduction du sens « consistait à comprendre le texte original, à déverbaliser sa forme linguistique et à exprimer dans une langue les idées comprises et les sentiments ressentis ». Pour ce faire, le traducteur va hors de la structure linguistique et recherche le sens à travers l'analyse du discours. Il va hors de la signification pour pouvoir trouver le signifier de chaque mot cerné d'autres mots. Au contraire, chez les théoriciens linguistiques, ils travaillent trop des mots et des phrases isolés.

Durieux (2002 : 16), toujours sur la question de la saisie du sens croit qu'elle ne suffit pas. Elle croit qu'il faut également la cohérence dans le développement des idées comme le texte source. Elle affirme que :

La recherche du sens n'est pas simplement celle de livrer une version acceptable d'un grand texte. Il faut assurer également que le texte traduit puisse jouer un rôle dans le développement des idées comme l'original.

Saisir le sens est un processus complexe parce que le traducteur, sauf en des cas rares, n'a aucun contact avec l'auteur du texte. Il lui faut donc interpréter le texte. Bruni (2008 : 32) est d'accord avec ceci. Il affirme que «la théorie interprétative de la traduction résout des problèmes de la traduction ainsi que des difficultés linguistiques des traducteurs ». D'autre part, dans le domaine juridique, le jurilinguiste, Légault (1979 : 19) croit que l'auteur du texte juridique ne peut être interrogé directement pour savoir le sens précis. Par conséquent, pour saisir le sens, il faut interpréter le texte à travers l'analyse du discours. Il dit que :

Puisque la source de droit ne peut être interrogée directement pour savoir quel est le sens précis de tel article ou de telle clause, l'art de l'interprétation juridique consistera à cerner le sens de la loi, et l'intention supposée du législateur par l'analyse de la forme écrite.

D'autre part, Gémar (1979) croit que la saisie du sens voulu d'un texte juridique repose sur l'analyse du texte sur le plan stylistique. Selon lui, la stylistique traite de la manière d'utiliser les différentes voies d'expressions, c'est-à-dire les ressources de la langue. L'analyse stylistique permet également au traducteur de cerner les différents registres d'expressions et de dégager le ton employé par l'auteur du texte source, pour qu'il puisse les reproduire conformément aux usages de la langue d'arrivée et du domaine en question. En

tant qu'une interprétation du sens et du style, Delisle (1984 : 113) suggère l'emploi du troisième palier du maniement du langage « l'interprétation de la charge stylistique ». Il croit que le style, étant une manière d'écrire, ne diffère pas seulement par une terminologie spécialisée mais aussi, par une spécialisation fonctionnelle de la langue. D'après lui, pour traduire un texte pragmatique, le traducteur devrait choisir le style selon le sujet traité, la fonction du message et des destinataires. Il affirme que « quand il s'agit d'un texte pragmatique, le choix du style dépend tout autant du sujet traité, de la fonction du message et des destinataires que du vecteur lui-même » (Delisle, 1984 : 116).

A cet égard, on pourrait dire que quel que soit le texte à traduire, le traducteur devrait à la fin, produit une bonne traduction qui exige une interprétation du sens voulu. Par conséquent, le traducteur juridique devrait de sa part produit une traduction apte relevant de la théorie interprétative et devrait tenir compte également du style du texte à traduire. En tant que traducteur pragmatique, il ne se tient compte de l'aspect affectif ou émotionnel du texte. Mais il va directement au bout de chercher et reproduire le sens voulu.

Les compétences du traducteur

Depuis longtemps, on a considéré que le traducteur devrait ressentir et revivre les pensées, les sentiments et les émotions de l'auteur afin de les recréer, de les retransmettre dans le texte d'arrivée. La traduction selon Mounin (1986 : 3) et Delisle (1980 : 35), est « un fait de bilinguisme ». Le traducteur doit se disposer d'une double compétence : bilingue et biculturelle. Le bilinguisme du traducteur d'après Delisle (1980 : 37) « se caractérise encore et surtout par l'aptitude à maintenir deux structures linguistiques en contacte » en évitant les interférences. En mettant en œuvre les compétences bilinguismes et biculturels, le traducteur fait constamment références au contexte extralinguistique. Selon Bantas et Croitorue (1998), le traducteur est un médiateur entre deux situations interculturelles. En fait, « le traducteur se sert de récepteur-décodeur du message dans le code A et d'émetteur-encodeur du message dans le code B du récepteur » Dancette (1998 : 7).

D'après Chomsky cité par Bell (2000 :60), la compétence fait référence à la situation d'un « émetteur-récepteur idéal » qui a une maîtrise des deux langues. L'émetteur d'un côté doit avoir la compétence d'encodage « active » alors que le récepteur a une compétence de décodage « passive ». De ses parts, Les spécialistes anglo-saxon Johnson et Whitelock cité par Bell (2000 : 54), croient que le traducteur professionnel doit avoir « la connaissance de la langue-source, la langue-cible, la connaissance du type de texte (car chaque type de texte a sa propre technique de traduction), du domaine auquel fait référence le texte source et la connaissance d'analyse contrastive ». A ces cinq types de connaissances postulés par les anglo-saxons, Bell (2000 : 54) a ajouté « l'habileté de décodage, de lecture en vue de la compréhension du texte de départ, correspondant dans la théorie de traduction ». Bell (2000 : 60) ajoute aussi que tout traducteur doit avoir une compétence communicationnelles qui comprend « une compétence linguistique dans les deux langues (le bilinguisme) et une compétence communicative dans les deux cultures (le biculturelle ou extralinguistique).

Pour les apôtres de la théorie interprétative, de quel Seleskovitch et Lederer sont le chef, la compétence en traduction est étroitement liée au déroulement du processus de traduction et ses trois étapes suivant : compréhension, déverbalisation et réexpression. Lederer (1994: 32) souligne que la compétence de traduction est une compétence de compréhension. Selon lui, « comprendre un texte c'est faire appel à une compétence linguistique et, simultanément, à un savoir encyclopédique » Les connaissances et les habiletés du traducteur détermine le degré de compréhension du texte à traduire, comprise en tant qu'opération de saisie et d'interprétation du sens des énoncés. C'est-à-dire que « la capacité de comprendre est une composante de la compétence traductionnelle qui se surajoute à la compétence linguistique » Dancette (1998 : 27). En tant que traducteur, Jean Delisle lui propose la « compétence de réexpression ». La réexpression est indispensable au traducteur lors de la restitution du sens de texte de départ dans la langue d'arrivée. Selon Delisle (1980 : 98), le traducteur peut acquérir la compétence de réexpression à travers l'exploitation de quatre paliers de maniement du langage : les conventions de l'écriture, la recréation contextuelle, l'organicité textuelle et la charge stylistique.

Au cours de la traduction, le traducteur doit mettre en jeu les connaissances linguistiques et extralinguistiques. Les connaissances extralinguistiques lui permet d'identifier et d'interpréter les références extralinguistiques et culturelle du texte à traduire ou le non-dit (l'implicite) exploité le plus souvent par l'auteur d'origine. La compétence extralinguistique du traducteur s'est formé des connaissances encyclopédiques, ce qui varie selon les traducteurs, en question de l'expérience qu'il a préalablement emmagasinés. La réexpression qui est la dernière étape du processus de traduction représente la démarche la plus complexe car le traducteur doit faire des raisonnements logiques, des associations d'idées avant de choisir une solution adéquate, ce qui a « une correspondance entre le sens voulu par l'auteur d'origine et le sens comprise par le traducteur » Albir (1990 : 88). Pour comprendre un texte à traduire et pour le réexprimer en suivant les trois processus de traduction : compréhension, déverbalisation, réexpression, il faut au traducteur de posséder une compétence de traduction avec ses trois composantes : de compréhension, linguistique et extralinguistique. L'analyse justificative est inclus étant comme le quatrième processus de traduction du quelle est proposée par Jean Delisle.

L'analyse justificative

A travers la traduction du texte, on a été obligé d'être d'accord du fait qu'un texte juridique pose vraiment des problèmes au traducteur. Le langage du discours de notre travail est judiciaire aussi qu'économique et, les idées sont développées propres au style judiciaire. Néanmoins, nous avons inlassablement tente d'éviter aussi que possible le transcodage en cherchant des équivalences contextuelle, situationnelle et dynamique. Il nous convient de noter que la traduction a été faite par les chercheurs de l'anglais vers le français. Les deux versions seront juxtaposées dans l'analyse. A travers la justification du texte traduit, nous allons relever quelques exemples des cas des difficultés rencontrées les plus prononcés. Aussi, dans le souci de lisibilité et de rigueur du travail, nous avons jugé bon de répartir quelques expressions de notre travail selon les enchainements des idées exprimées dans le discours. Au cours de notre recherche et à l'aide de beaucoup de documents parlementaires

de la CEDEAO et la constitution de la France, nous avons remarqué que bien que le texte juridique anglais s'écrit au futur de l'indicatif, ce du français s'écrit au présent de l'indicatif. Donc, nous avons décidé d'employer le temps du présent de l'indicatif au cas où il s'en avère nécessaire. La plupart des expressions de notre texte traduit sont rendues au présent de l'indicatif. En voici quelques exemples:

ANG. «(230:1) There shall be a Supreme Court of Nigeria. » p. 126

FRE. ~ (230 :1) Il y a une Cour Suprême du Nigeria. p.36

Ici, si la phrase est traduit au futur de l'indicatif comme « Il y aura une Cour Suprême du Nigeria », ça donnera le sens qu'une Cour Suprême du Nigeria sera établie au futur. C'est-à-dire que ça n'existe pas. Mais en employant le temps du présent de l'indicatif, ça nous montre qu'elle existe à présent. Et c'est ce que nous voulons montrer à notre public visé. Voici un autre exemple:

ANG. « (231:1) The appointment of a person to the office of Chief Justice of Nigeria shall be made by the president on the recommendation of the National Judicial Council subject to confirmation of such appointment by the Senate ». p.126

FRE. ~ (231 :1) Le Président de la Fédération nomme une personne au poste de Président de la Cour Suprême sur la recommandation du Conseil Judiciaire National. Cette nomination doit avoir l'approbation du Sénat. p.37

Rendant ce discours au présent de l'indicatif aide les destinataires de savoir que c'est la responsabilité du Président de la Fédération de nommer le président de la Cour Suprême et il le fait quand le besoin se lève surtout du Conseil Judiciaire National mais cette nomination doit subir la confirmation du sénat.

Soulignant le titre du chapitre traduit «The judicature», nous avons remarqué qu'il s'apprête à la nature polysémique. Donc, pour bien traduit ce titre, nous avons analysé la totalité du texte. Ceci nous a amené de le traduit comme «le Système judiciaire» ce qui est l'équivalence contextuelle car il s'agit du Système judiciaire du Nigeria et non pas un procès de la justice ni un ensemble des Juges proposés par le dictionnaire *Collins Robert*.

ANG. « (230:2) The Supreme Court of Nigeria shall consists of (a) The Chief Justice of Nigeria; and (b) Such number of Justices of the Supreme Court, not exceeding twenty-one, as may be prescribed by an Act of the National Assembly. » p.126

FRE. « (230 : 2) La Cour Suprême du Nigéria comprend : (a) le président de la Cour Suprême du Nigéria ; et (b) au maximum vingt-et-une membres de justices de la Cour Suprême selon la provision de la Loi de l'Assemblée Nationale. » p. 36

Dans ce discours, nous étions tentés de traduire ce mot « Chief Justice » en « Chef de Justice ». Mais après avoir remarqué qu'elle n'apportera pas « à la collectivité linguistique à laquelle il appartient » Lederer (1994 : 14), la notion ressenti dans le texte original, nous avons choisi la meilleure option « président de la Cour Suprême ». Aussi, l'expression « Justices of the

Supreme Court » est traduite comme « membres de Justices de la Cour Suprême ». Ceci est réalisé parce qu'au cours de la traduction, le traducteur ne se limite pas seulement à la signification des mots et des phrases isolées mais doit employer aussi les équivalences dynamiques ce qui est chercher le signifié de chaque mot dans le contexte du discours prononcé à fin d'éviter la trahison du sens contextuel. Ce dynamisme se manifeste au niveau de ce qui est écrit et de ce qu'il implique et explique.

ANG. « (231:1) The appointment of a person to the office of Chief Justice of Nigeria shall be made by the president on the recommendation of the National Judicial Council subject to confirmation of such appointment by the Senate» p. 126

FRE. ~ (231 :1) Le Président de la Fédération nomme une personne au poste d'un membre de Justice de la Cour Suprême sur la recommandation du Conseil Judiciaire National. Cette nomination doit avoir l'approbation du Sénat. p. 37

Nous avons remarqué que le mot anglais «President» qui est employé dans la plupart de notre texte original est implicite parce qu'il n'y a aucune indication à qui ce mot est attribué. Donc, étant donné qu'on a la connaissance du contexte du texte dans lequel le discours a été prononcé, on est en même mesure de trouver l'équivalence explicite. Et nous avons rendu le mot original comme« président de la Fédération ». De ce moyen, les lecteurs français comprendront qu'il s'agit de président du Nigéria.

ANG. « (234) For the purpose of exercising any jurisdiction conferred upon it by this constitution or any law, the Supreme Court shall be duly constituted if it consists of not less than five Justices of the Supreme Court;» p. 129

FRE. ~ (234) La Cour Suprême est dûment constituée si elle comprend au minimum cinq membres de Justices de la Cour Suprême, à fin d'exercer toute juridiction conférée à elle par la présente constitution ou tout droit; p. 40

Nous pouvons traduire le mot « this» en « cette ». Mais étant un adjectif démonstratif, elle donnera le sens de montrer une chose or, cela n'était pas le cas du texte original. Donc, nous avons recours à donner l'équivalence situationnelle qui nous donne le sens de la constitution qui s'emploie à présente au Nigeria. Il est à noter que cette expression est utilisée dans la plupart de notre texte original.

ANG. « (251: 1e) Arising from the operation of the Companies and Allied Matters Act or any other enactment replacing that Act or regulating the operation of companies Incorporated under the Companies and Allied Matters Act; (f) any federal enactment relating to copyright, patent, designs, trademarks and passing-off, industrial designs and merchandise marks, business names, commercial and industrial monopolies, combines and trusts, standards of goods and commodities and industrial standards;» p. 136

FRE. ~ (251 :1e) L'opération de la loi qui régit des opérations des entreprises au Nigéria ou une autre promulgation qui la remplace ou qui règle l'opération des entreprises incorporées sous elle.

(f) une promulgation fédérale relatif au droit d'auteur, brevet d'invention, aux modèles, marques de fabrique et l'usage d'un nom identique d'une entreprise déjà existant, esthétiques industrielles et marques de marchandises, noms de commerces, monopoles industriels et commerciaux, corporations, normes industriels et de biens et marchandise; p.54

Ici, nous avons eu mal à trouver l'équivalence des mots « Companies and AlliedMattersAct» et « passing-offs» et le problème nous l'avons constaté, réside dans le registre judiciaire. Par conséquence, nous avons recours à l'équivalence connotative de la première expression pour donner « loi qui régit des opérations des entreprises au Nigéria ». Et à l'équivalence dynamique pour la deuxième expression pour donner « l'usage d'un nom identique d'une entreprise déjà existante ». Ceci était possible parce que nous avons eu un entretien avec un juriste pour savoir ce qu'impliquaient ces expressions.

ANG. « (251: 1p) ...the administration or the management and control of the Federal Government or any of its agencies;» p. 137 FRE. ~ (251 : 1p) ...l'administration et l'autorité du Gouvernement Fédérale ou l'une de ses agences ; p.54

Nous avons choisi de traduit l'énoncé original « the administration or management » en un mot «l'administration» parce que le mot « management » dans le contexte dont il est utilisé veut dire aussi « l'administration ». Donc, il deviendra une tautologie de le répéter. Il y a aussi un autre cas qui a suivi cette démarche.

ANG. (291: 4) « Nothing in this section or elsewhere in this Constitution shall preclude the application of the provisions of any other law that provides for pensions, gratuities and other retirement benefits for persons in the public service of the Federation or of a State.» p. 152

FRE. ~ (4) Rien dans la présente section ou autre part dans la présente Constitution empêche la mise en œuvre des dispositions de tout autre droit qui prévoit pour les pensions et tous les primes de départ pour des personnes au service publique de la Fédération ou d'un Etat. p.78

Ici, l'énoncé original «gratuities and retirement benefits» veut dire la même chose qui est «les primes de départs » dans la langue d'arrivée. Donc, il aboutira à une tautologie si nous le traduit comme «les primes de départs et toutes les primes de départs ».

ANG. « (261: 3) A person shall not be qualified to hold office as Grand Kadi or Kadi of the Sharia Court of appeal of the Federal Capital Territory, Abuja unless – (a) he is a legal practitioner in Nigeria and has been so qualified for a period of not less than ten years and, has obtained a recognized qualification in Islamic law from an institution acceptable to the National Judicial Council;» p. 140

FRE. ~ (261 : 3) Une personne ne serait pas qualifiée d'occuper le poste de Grand Kadi ou Kadi de la Cour d'Appel de Sharia du Territoire capital Abuja sauf-(a) si cette personne est une praticienne légale au Nigéria et a été aussi qualifiée pour une période d'au minimum dix ans et, a obtenu une qualification professionnelle reconnue au droit islamique d'un établissement d'enseignement supérieur acceptable au Conseil Judicaire National ; p.59

Nous avons constaté que le mot original « qualification » est un vocable polysémique. Donc, pour le traduire dans un moyen approprié, nous avons analysé le discours dont il est employé. Ceci nous a amené de chercher l'équivalence contextuelle et l'avons traduit plus explicite en « qualification professionnelle ».

ANG. « (262: 2a) Any question of Islamic personal law regarding a marriage concluded in accordance with that law, including a question relating to the validity or dissolution of such a marriage or a question that depend on such a marriage and relating to family relationship or the guardianship of an infant;» p. 141

FRE. ~ (262 :2a) Toute question de droit personnel islamique à propos d'un mariage solennisé en accord du droit et en plus, une question relative à la validité ou dissolution de tel mariage ou une question qui s'y concerne et relative à la relation de famille ou la tutelle d'un enfant ; p.60

Nous avons eu une difficulté avec le mot «concluded» employé dans cette phrase. Donc, il nous fallait d'analyser le discours pour en comprendre le texte et saisir ce qu'impliquait le mot. Dans le dictionnaire *Collins Robert French-English Dictionary* (1998 : 1154), ce que nous trouvons comme explication de «concluded» sont les suivants : (conclure ; terminer ; aboutir à ; déduire ; décider ; s'achever) Mais aucune de ces explications ci-haut ne donne la traduction contextuelle du verbe « concluded». Par conséquent, nous avons suivi le pas interprétatif pour arriver au compris, puis de donner une équivalence dynamique << solennisé>> ce qui correspond mieux au contexte.

Il est évident qu'au cours de l'activité traduisant, nous avons donc jugé bon de relever quelques exemples des expressions dans lesquelles nous avons interpréter les exigences stylistiques de certaines expressions tout en gardant le sens inédit du texte source. Pour traduire les expressions, nous l'avons jugé bon de retenir l'équivalence et la charge stylistique des mots soulignés tels qu'ils se présentent dans le texte original. Par exemple :

ANG. « (241:1c) ...decisions in any civil or criminal proceedings on questions as to the interpretation or application of this constitution;» p.131

FRE. ~ (241 :1c) ...les décisions dans tout procès criminel ou civil sur les questions sur l'interprétation ou la mise en œuvre de cette Constitution ; p.14

ANG « (f.ii) ...where an injunction or the appointment of a receiver is granted or refused »p.131

FRE.~(f.ii) à propos du déni ou de l'accorde d'une injonction ou la nomination d'un séquestre, p. 14

ANG. « (f.iv) in the case of a decree nisi in a matrimonial cause or a decision in an admiralty action determining liability, »p.131FRE. ~ (f.iv) ...au cas d'un jugement provisoire de divorce ou une décision dans une action maritime qui détermine la responsabilité légale, p.14

CONCLUSION

En guise de conclusion, notre étude a pu réaliser avec succès notre objectif principal qui vise à traduire le septième chapitre de la constitution du Nigéria. Par ce moyen renforcer la visibilité mondiale du texte source aux lecteurs français. Étant donné que la traduction a été faite par la voie de la théorie interprétative, on constate qu'à travers l'analyse que le traducteur du texte juridique doit posséder non seulement la compétence linguistique mais aussi l'habileté et la connaissance professionnelle dans le domaine juridique. Dans l'analyse, nous avons pu démontrer que les textes juridiques font appel à une compréhension totale du discours original et de sa réexpression dans l'aspect interprétatif. Donc, nous avons essayé de rester fidèle au sens contextuel ainsi que le style juridique pour que la traduction conforme aux conventions d'écriture dans le domaine. Par conséquent, nous lançons appel aux traducteurs de tenir compte de l'interprétation des exigences sémantiques et stylistiques au cours de la traduction des textes juridiques.

ŒUVRES CITEES

- Amended Constitution of the Federal Republic of Nigeria*. Lagos: The Federal Government printer, 2011.
- Bantas, A et Croitoru, E. *Didacticatraducerii*. București :Teora, 1998.
- Bell, R. *Teoria sipracticatraducerii*. Lași:Polirom, 2000.
- Cornu, G. *linguistique Juridique*. Paris : Mont Chrestien, 2005.
- Dancette, J. *Parcours de la traduction*. Lille : Presses universitaire de Lille, 1998.
- Delisle, J. *L'analyse du discours comme méthode de traduction*. Ottawa : Edition de l'université d'Ottawa, 1984.
- Gémar, J.C. « La traduction juridique et son enseignement : aspect théoriques et pratiques ». *Meta* : vol 24, no 1,1979, p. 35-63.
- _____. *Traduire ou l'art d'interprétation : fonction, statut et esthétique de la traduction*. Québec : Presses de l'université de Québec, 1995a.
- _____. *Langage du droit et traduction*. Québec : Presses de l'université de Québec, 1995.
- Hurtado-A, A. *La notion de fidélité en traduction*. Paris : Didier Erudition, 1990.
- LaPlace, C. *Théorie du langage et théorie de la traduction*. Paris : Didier Erudition, 1994.
- Lederer, M. *La traduction aujourd'hui : le modèle interprétatif*. Paris : Hachette, 1994.
- Légault, G.A. «Fonction et structure du langage juridique ». *Meta* : vol 24, no 1,1979, p 19.
- Maley, Y. "The language of the Law, Language and Law". ed. John Gibbon. London: Longman, 1994.
- Mounin, G. *Les problèmes théoriques de la traduction*. Paris : Gallimard, 1986.
- Newmark, P. "The application of discourse analysis of translation, traductologie". *Revue de phonétique appliquée*. Belgique: Université de l'Etat de Mon, 1989.
- _____. *Thinking translation*. Surrey: University of Surrey press, 1991.
- Sacco, R. « Langue et droit ». *Les multiples langues du droit européen uniforme*. Paris : L'harmattan, 1999, 163-185.
- Seleskovitch, D et Lederer, M. *Interpréter pour traduire*. Paris : Didier Erudition, 1986.
- Vanderlinden, J. « Langue et droit » dans Jayme, E. (dir). *Langue et droit*. Bruxelles : Bruylant, 1999, p. 65-121.